

Gouvernement du Québec

Décret 81-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota relative à la participation du ministère des Transports aux activités du Consortium Aurora

ATTENDU QUE le ministre des Transports en tant que gestionnaire d'une importante partie du réseau routier québécois se doit d'être constamment à la fine pointe des technologies en matière de viabilité hivernale en implantant, sur l'ensemble du territoire québécois, un système météoroutier fonctionnel permettant d'évaluer l'environnement routier aux plans climatique, éolien (vitesse et direction des vents) et de l'humidité relative;

ATTENDU QUE le ministère des Transports dispose actuellement de peu de données sur ce qui se passe ailleurs dans le monde concernant ces systèmes météoroutiers et qu'il n'a pas les ressources nécessaires tant humaines que financières pour assurer la recherche en ce domaine au-delà de ses frontières;

ATTENDU QUE le Consortium Aurora est un regroupement de partenaires internationaux d'organismes publics qui a pour objet le développement et l'application de la recherche en matière de viabilité hivernale et d'implantation de systèmes météoroutiers;

ATTENDU QUE la participation du ministère des Transports permettra d'établir des contacts avec d'autres organismes publics et universitaires internationaux vivant la même problématique et ainsi contribuera à l'avancement de la technologie en matière de viabilité hivernale du Québec;

ATTENDU QUE cette participation concourra à assurer une veille technologique grâce au regroupement d'une expertise internationale, à assurer un échange sur le savoir-faire commun et à donner accès aux résultats des recherches sur la viabilité hivernale;

ATTENDU QUE cette participation contribuera également à assurer un transfert technologique par la collaboration à d'éventuels projets-pilotes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministère des Transports à participer aux activités du Consortium Aurora à titre de spécialiste en matière de viabilité hivernale;

ATTENDU QUE cette participation est pour une durée de cinq ans, renouvelable chaque année au début de l'exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Minnesota relative à la participation du ministère des Transports à titre de membre du Consortium Aurora afin d'autoriser la recherche en matière de viabilité hivernale en implantant, sur l'ensemble du territoire québécois, un système météoroutier fonctionnel permettant d'évaluer l'environnement routier aux plans climatique, éolien (vitesse et direction des vents) et de l'humidité relative;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure, conjointement avec la ministre des Relations internationales, cette entente dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33513

Gouvernement du Québec

Décret 82-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes repré-